

d'utiliser, sans brouillage causé par les installations japonaises, des appareils électroniques de la puissance, du modèle, de la classe d'émission et de la fréquence réservés à ces forces au moment où le présent Accord entrera en vigueur.

7. Les dispositions du paragraphe 4 concernant l'obligation de remettre les installations dans leur état primitif et de verser des indemnités ne porteront en aucune manière atteinte aux stipulations des arrangements ou contrats relatifs aux biens appartenant à des particuliers.

*Ad article IX:*

1. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux employés qui sont membres des éléments civils.

2. En ce qui concerne le paragraphe 6, dans le cas des forces des Nations Unies qui sont autorisées à utiliser les moyens de paiement militaires des États-Unis, conformément aux dispositions du paragraphe 3 *ad* article XI du présent procès-verbal, et qui sont autorisées à se servir des installations et des terrains des forces armées des États-Unis aux termes de l'article V, les membres desdites forces et des éléments civils et les personnes à leur charge pourront recourir aux organismes des forces armées des États-Unis qui sont prévus à l'article XV de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

*Ad article X:*

1. Les sommes payées au Japon par les forces des Nations Unies, les membres desdites forces et des éléments civils et les personnes à leur charge, à des personnes qui ne sont ni membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils ni des personnes à leur charge, seront versées en yen et conformément aux lois et règlements japonais en matière de contrôle des changes.

2. Les achats à payer en yen provenant de l'échange de monnaies étrangères seront effectués conformément aux règlements japonais concernant les exportations vers les zones monétaires étrangères correspondantes et suivant les modalités que fixera le Comité mixte.

3. Sauf dispositions en sens contraire, les fonds en yen nécessaires pour effectuer les paiements visés au paragraphe 1 ci-dessus, seront obtenus conformément aux clauses ci-après:

- a) Les avoirs en yen seront obtenus conformément aux accords de paiement qui seront en vigueur entre le Japon et l'État d'origine intéressé à moins que le Comité mixte n'en décide autrement. Dans ce cas les taux de change du dollar des États-Unis et de la livre sterling par rapport au yen seront les taux de base officiels.
- b) Dans le cas où le Gouvernement japonais aura accepté de racheter les fonds en yen obtenus par les forces des Nations Unies par la cession de monnaies étrangères au Compte spécial du fonds de devises du Gouvernement japonais, le taux de base officiel de la monnaie étrangère par rapport au yen sera appliqué.

4. Les cessions au Japon de matières et produits, de fournitures et d'équipement importés au Japon en franchise de droits de douane et de toutes autres redevances de même nature, ou acquis au Japon en franchise de la taxe sur les marchandises ou d'autres charges semblables, hormis les transferts entre États d'origine, seront réglées en yen à moins que le Comité mixte n'en décide autrement.

5. Les avoirs en yen obtenus par des cessions visées au paragraphe 4 ci-dessus ne seront pas convertis en monnaie étrangère à moins qu'il n'en ait été convenu autrement au moment de la cession entre les autorités japonaises et les forces des Nations Unies intéressées.